

# La causalité et le risque de développement (Rapport belge)

par

Nicolas ESTIENNE  
Assistant au Centre de droit privé de l'UCL (Louvain-la-Neuve)

## I. - La causalité

Conformément à l'article 1 de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, qui transpose en droit belge la directive 85/374/CEE, le défaut du produit doit être en lien de causalité avec le dommage.

La preuve de ce lien de causalité entre le défaut et le dommage incombe à la victime (article 7 de la loi du 25 février 1991).

À défaut de disposition particulière définissant la notion de causalité, la jurisprudence belge se réfère à la théorie de l'équivalence des conditions, laquelle conserve encore les faveurs de la Cour de cassation belge. Doit donc être considéré comme en lien de causalité avec le dommage, le défaut sans lequel le dommage ne serait pas survenu tel qu'il s'est réalisé *in concreto*.

Le lien de causalité entre le défaut et le dommage doit être certain. Le défaut doit donc être la condition *sine qua non* du dommage. La certitude requise est toutefois une certitude judiciaire et non une certitude scientifique absolue. Comme le souligne le tribunal de première instance de Bruxelles dans un jugement du 10 février 2005, il suffit d'avoir une certitude « qui emporte la conviction du tribunal par le degré très élevé de vraisemblance du lien causal »<sup>1</sup>.

## II. - Le risque de développement

L'article 8, e), de la loi du 25 février 1991 permet au producteur de s'exonérer de toute responsabilité « s'il prouve (...) que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut ».

La Belgique n'a donc pas levé l'option prévue à l'article 15 de la directive, avec la conséquence que le risque de développement figure dans la liste des causes d'exonération du producteur reprise à l'article 8 de la loi belge.

Le risque de développement s'entend du risque inhérent à la mise en circulation d'un produit dont le producteur ignorait invinciblement, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques accessibles au moment de la mise en circulation, qu'il était affecté d'un défaut à ce même moment. L'impossibilité de déceler le défaut doit être absolue<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Civ., Bruxelles, 10 février 2005, *Rev. Dr. Santé*, 2005-2006, p. 284 et note Ch. Lemmens, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1193. Cette décision conclut à l'existence d'un lien causal certain entre la prise du médicament *Zitromax* et les troubles de l'ouïe dont se plaignait le demandeur.

<sup>2</sup> Civ., Namur, 21 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 106.

Les exigences de preuve de cette cause d'exonération sont particulièrement strictes, ce qui explique sans doute l'absence de jurisprudence publiée faisant application de ce moyen de défense en Belgique<sup>3</sup>.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>4</sup>, le risque de développement doit être apprécié de manière objective et donc *in abstracto* et non *in concreto*. On ne peut par conséquent se limiter aux connaissances auxquelles le fabricant pouvait réellement accéder compte tenu de ses capacités en matière de recherche et développement.

La Cour de cassation belge a ainsi confirmé, dans un arrêt du 6 avril 2006<sup>5</sup>, que l'impossibilité de déceler l'existence d'un défaut d'un produit dépend de l'état objectif des connaissances scientifiques et techniques dont le producteur est censé être informé, et non de l'état des connaissances dont le producteur concerné était ou pouvait être concrètement ou subjectivement informé. Cet arrêt concerne des dommages causés aux appareils électriques d'un consommateur d'électricité à la suite d'une tension divergente imputable à un défaut dans un câble d'alimentation. À l'appui de son pourvoi, la société distributrice d'électricité, propriétaire de l'embranchement défectueux, faisait grief à la cour d'appel de ne pas avoir constaté « qu'au moment où l'électricité a été mise en circulation, à savoir au moment où l'électricité a subi une modification de tension et est entrée chez le consommateur, (elle) avait la possibilité de déceler l'existence d'un défaut du produit ». La Cour de cassation a rejeté ce moyen car il « suppose que le juge soit tenu d'examiner s'il existait une impossibilité subjective de déceler le défaut », ce qui ne peut être admis.

---

<sup>3</sup> Pour un cas de refus à propos du médicament *Zitromax*, voir Civ., Bruxelles, 10 février 2005, *Rev. Dr. Santé*, 2005-2006, p. 284 et note Ch. LEMMENS, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1193, qui écarte la cause d'exonération au motif que le producteur avait lui-même indiqué les effets indésirables du médicament dans la notice à destination du corps médical, ce qui attestait que l'état des connaissances scientifiques au moment de la mise en circulation lui avait permis de déceler le défaut.

<sup>4</sup> C.J.U.E, 29 mai 1997, aff. C-300/95, *Rec.*, 1997, p. I-2649.

<sup>5</sup> Cass., 6 avril 2006, *Pas.*, 2006, p. 802, *R.G.D.C.*, 2007, p. 188.